

Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 14 mars 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
2. La disposition suivante est ajoutée après l'article 3.4. :

Montant réputé

3.5. (1) Le particulier par rapport à un mois précisé d'une année d'imposition est réputé avoir payé au cours du mois précisé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi, le montant calculé au titre du paragraphe (2), si le particulier remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Nunavut le premier jour du mois précisé et du mois précédent;
- b) il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition;
- c) il est un particulier admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, pour le mois précisé.

Calcul du montant réputé

(2) La somme du montant réputé avoir été payé par un particulier au titre du paragraphe (1) s'obtient par la formule suivante :

$$MR = MP \times (1 + PCA + PA) \div 4$$

où :

- | | |
|-----|---|
| MR | est la somme du montant réputé; |
| MP | est le montant prévu par règlement; |
| PCA | est le nombre de personnes à charge admissibles du particulier par rapport au mois précisé; |
| PA | est : |
| a) | un, si le particulier a un proche admissible par rapport au mois précisé; |
| b) | zéro, dans les autres cas. |

Loi fédérale

(3) Pour l'application du présent article, les dispositions suivantes de la loi fédérale s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent dans les circonstances :

- a) les définitions de « personne à charge admissible », de « proche admissible » et de « déclaration de revenu » au paragraphe 122.5(1);

- b) le paragraphe 122.5(2), à l'exception de l'alinéa c);
- c) les paragraphes 122.5(3.01), (3.1) et (3.2), les mentions du paragraphe 122.5(3) de la loi fédérale valant mention du paragraphe (1) du présent article;
- d) les paragraphes 122.5(4) et (5) à (6);
- e) le paragraphe 122.5(6.1), suivi de l'insertion de l'alinéa suivant :
 - d) le particulier devient un résident du Nunavut ou cesse de l'être.

3. (1) L'article 19 devient le paragraphe 19(1).

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 19(1) :

Incorporation des dispositions de la loi fédérale – crédit de carbone du Nunavut

(2) Les paragraphes 160.1(1.1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent à la présente loi. Les mentions du paragraphe 122.5(3) ou (3.002) de la loi fédérale valent mention du paragraphe 3.5(1) de la présente loi.

4. Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Incorporation des dispositions fédérales concernant les omissions répétées

23. (1) Les dispositions suivantes de la loi fédérale s'appliquent à la présente loi :

- a) le paragraphe 163(1);
- b) le paragraphe 163(2), dans la mesure où ce dernier serait susceptible de s'appliquer sans le renvoi au paragraphe 120(2) de la loi fédérale;
- c) l'alinéa 163(2)c.1), les mentions de l'article 122.5 de la loi fédérale valant mention de l'article 3.5 de la présente loi;
- d) les paragraphes 163(2.1), (3) et (4).

5. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 24(1) :

Incorporation des dispositions de la loi fédérale – crédit de carbone du Nunavut

(1.1) Le paragraphe 164(2.1) de la loi fédérale s'applique à la présente loi. Les mentions de l'article 122.5 de la loi fédérale valent mention de l'article 3.5 de la présente loi.

Disposition transitoire

6. Le premier mois précisé quant au montant réputé aux termes de l'article 3.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu est juillet 2023.